



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU « BAR TABAC
PRESSE DE L'HOTEL DE VILLE »
SIS 107 AVENUE DE PONTAILLAC
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0219

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « BAR TABAC PRESSE DE L'HOTEL DE VILLE », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 février 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 18 janvier 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « *BAR TABAC PRESSE DE L'HOTEL DE VILLE* » sis 107 avenue de Pontailac à 17200 ROYAN, établissement de type N M - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 février 2011

Fait à Royan, le 16 février 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : Mardi 18 janvier 2011

Date commission en salle : Jeudi 3 février 2011

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : BAR-TABAC-PRESSE DE L'HOTEL DE VILLE

Référence ERP : E306.0171

Adresse détaillée : 107 Avenue de Pontailiac - 17200 Royan

et : 05.46.39.00.53

Propriétaire : M. FERRER

Exploitant : M. BERTIN Pascal
Melle MATTIUZZO Céline

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement mitoyen sur un côté est à RDC-1+1.

au 1^{er} : une cave de stockage donnant dans la partie habitation de l'exploitant.

au rez-de-chaussée : une partie bureau de tabac-papeterie (8 m²) communiquant avec une partie bar (15 m²). Une terrasse ouverte (30 m²). Une communication avec le logement de l'exploitant avec sa cave de stockage, son rez-de-chaussée et étage.

L'établissement est sous détection incendie et vol avec le SSJ dans la partie habitation.

Chauffage avec une chaudière gaz de ville installée dans la partie habitation.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 21 (public : 19 ; personnel : 2)

TYPE : N M

CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 10/03/94

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les arrêtés du 25/06/80 et du 1/06/90

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						Observations
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		18/01/11	GV		X	
Plan établissement (MS 41; PE 35)	X					
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		18/01/11			X	Pas de Registre de Sécurité
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		07/04/10	Thermigaz	X		Installation refaite
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		09/12/10	Thermigaz	X		Chaudière gaz changée en 2010
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		18/01/11	GV	X		Corne de Brame
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/04/10	Sud Ouest Feu	X		2 extincteurs
Désenfumage (DF 9; 10)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		18/01/11	GV	X		200 m PI
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques : l'établissement est sous détection incendie.						

MISE EN LIGNE LE 28-11-2023

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure du courant électrique, essai de la détection dans la partie tabac-papeterie, RAS.
Eclairage de sécurité; le bloc autonome d'éclairage de sécurité n'a pas fonctionné.
Essai de la corne de brume.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'éclairage des deux sorties de secours n'a pas fonctionné.

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui – non

La partie recevant du public est de plain-pied avec une évacuation très rapide.

Solution retenue ou envisagée :

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté que les prescriptions demandées avaient été réalisées en supprimant la chaudière fuel de la cave, avec une rénovation complète de l'électricité et le changement de la chaudière gaz.
L'établissement est sous détection automatique d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président	M. DUHALDEBORDE Sous Préfet de Rochefort
Maire	M. BESSON (Avis écrit motivé)
D.D.S.P. ou Gendarmerie :	B/C LABOURDETTE (GV : Cdt FOUGERET)
D.D.T.M. :	M. MEUNIER
D.D.S.I.S. :	Cne MILAN (GV : Lt BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. BERTIN Pascal

Melle MATTIUZZO Céline

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la réparation du bloc d'éclairage de sécurité de la sortie de secours et la suppression des multiprises électriques (Art. EL 19 ; EL 15 ; PE 24)
- 2) Munir l'établissement d'un Registre de Sécurité et le renseigner (Art. R 123-51)
- 3) Afficher les consignes de sécurité avec l'adresse et les numéros de téléphones des services d'urgence (Art. MS 47 ; PE 27)
- 4) Le Groupe de Visite conseille de placer la cave, dépôt de tabac, sous détection incendie

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

1/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

1/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

